



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DST.792

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 984 ave Pierre Augier – SET TELECOM pour ORANGE –du 17/11 au 19/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

VU la requête reçue le 27 octobre 2025 par laquelle l'entreprise **SET TELECOM – 372 chemin de l'Empaulet – 84810 AUBIGNAN** – sollicite l'autorisation de réaliser des tranchées dans le cadre de travaux pour le compte d'ORANGE sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés 10 jours entre le LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 et le VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

- avenue Pierre Augier au droit du n°984 de la voirie communale sur trottoir

**ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :**



- la circulation sera réglementée
- la chaussée pourra être rétrécie
- tout dépassement sera interdit
- la circulation des véhicules se fera sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores
- la vitesse sera ramenée à 30 km/h
- une déviation sera mise en place par l'entreprise en amont et en aval du chantier
- la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux
- mise en place d'une déviation pour les piétons par l'entreprise avec des rubalisés en amont et en aval du chantier

**☞ TRANCHÉES :**

- si tranchée avec traversée de voie et/ou de trottoir : mise en place d'enrobé à froid pendant la durée des travaux systématiquement
- les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement
- mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité
- reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.**

**ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 53,00€ sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.**

**ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.**

**ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux plans de balisage ci-joints, mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**ARTICLE 7** : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 8** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 9** : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 10** : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 11** : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 12** : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

**ARTICLE 13** : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procèderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

**ARTICLE 14** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 15** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 17** : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 27 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
**Pierre GENIN**  
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public



Le 3 nov. 2025



Tranchée : ← →



**TYPE DE TRAVAUX** : réalisation de tranchées dans le cadre de travaux pour le compte d'ORANGE / opération réalisée par SET TELECOM (84810 AUBIGNAN)

**N° ARRÊTÉ** : 25.DST.792

**EN DATE DU** : 27 octobre 2025

## **CIRCULATION RÉGLEMENTÉE**

## **STATIONNEMENT INTERDIT**

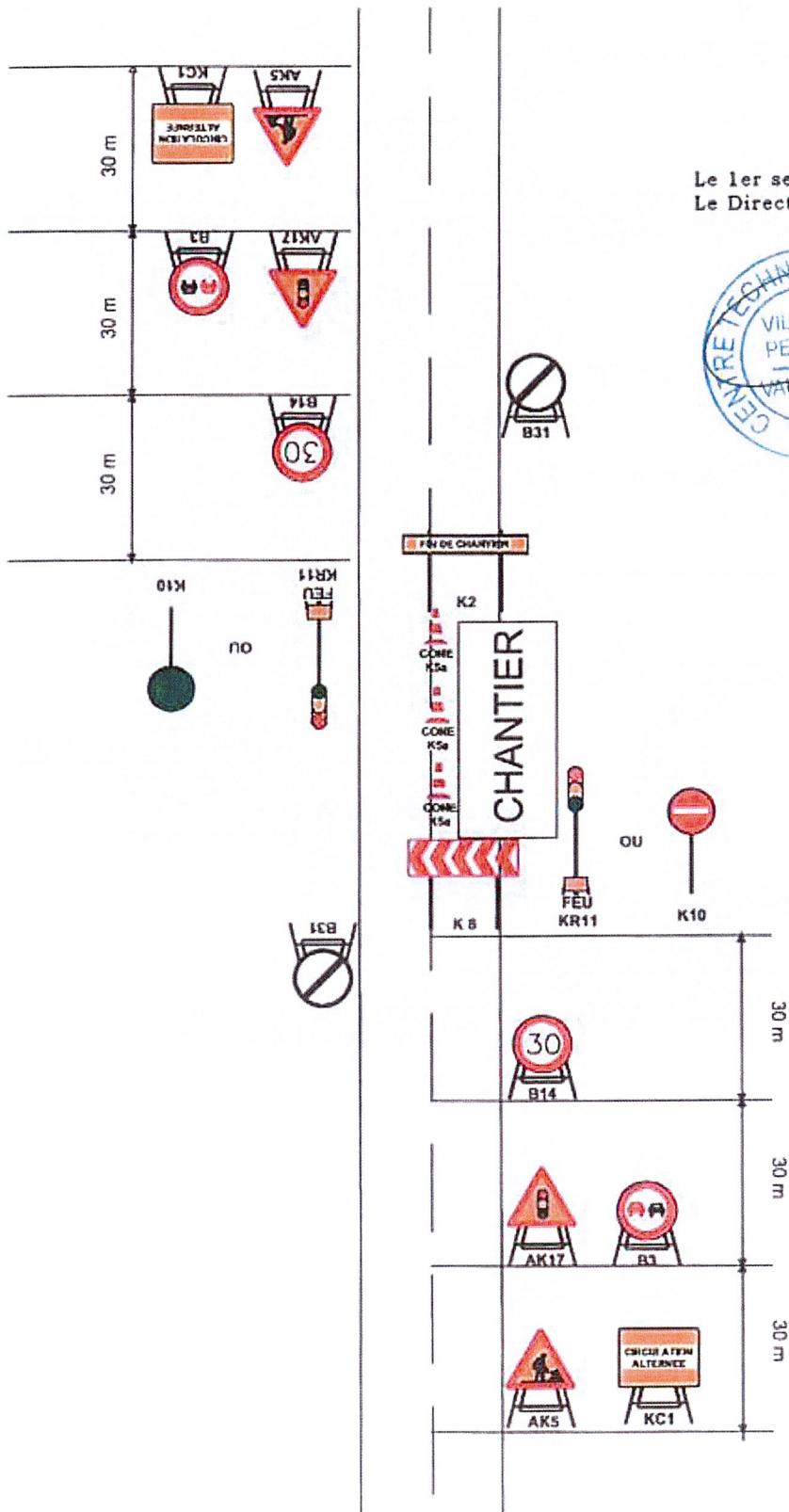
**■ 984 avenue Pierre Augier  
sur trottoir**

10j compris entre le  
**LUNDI 17 NOVEMBRE 2025**  
et le **VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025**  
de 08h00 à 18h00

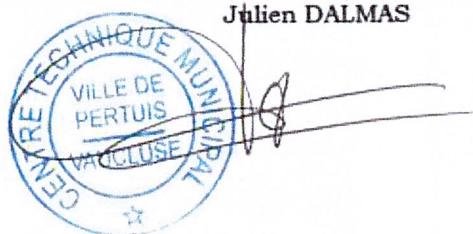


## PLAN DE BALISAGE EN AGGLOMERATION

SCHÉMA n°CF 23 24



Le 1er septembre 2015  
Le Directeur du Centre Technique Municipal



# REMBLAITEMENT D'UNE TRANCHEE

